

Du délai de garantie en matière de Tuberculose bovine

par G. LOGÉ, J. BESNARD et J.-P. HUET

(Communication présentée par M. ROBIN)

Depuis que la loi du 7 juillet 1933 a, du point de vue commercial, fait de la tuberculose bovine un vice rédhibitoire, de nombreux jugements contradictoires ont été rendus, relatifs au délai dans lequel la requête doit être présentée pour intenter l'action rédhibitoire. Certains l'ont fixé à quinze jours francs, d'autres l'ont ramené à neuf jours.

Deux arrêts de la Cour de cassation semblaient cependant avoir remis les choses au point; l'un d'eux (23 avril 1941), établissant que, *l'expertise n'étant pas obligatoire*, le délai pour présenter la requête est bien de *quinze jours francs*; l'autre (27 juillet 1948), déclarant que la preuve de la tuberculose doit être « *apportée par une expertise, ordonnée et pratiquée comme il est dit à l'article 7 de la loi du 2 août 1884* ».

La profession vétérinaire, notamment, consciente des dispositions légales exposées ci-dessous, était unanime à considérer comme solidement établie la jurisprudence fixant à quinze jours francs le délai de garantie et le délai de présentation de la requête.

LA LOI DU 2 AOÛT 1884, qui régit la garantie des vices rédhibitoires autres que la tuberculose bovine, fixe pour intenter l'action en rédhibition un délai « de neuf jours francs, non compris le jour fixé pour la livraison, excepté pour la fluxion périodique, pour laquelle ce délai sera de trente jours francs, non compris le jour fixé pour la livraison » (art. 5).

LA LOI DU 7 JUILLET 1933, qui ajoute la tuberculose bovine à la liste des vices rédhibitoires, prévue par l'article 2 de la loi du 2 août 1884, fixe le délai de garantie à quinze jours francs à partir du lendemain du jour de la livraison. Mais elle ajoute, dans le dernier paragraphe de son article 6, que « s'il y a lieu, la procédure d'expertise sera suivie conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1884 ».

Contrairement à l'opinion vétérinaire, certains juges, s'en référant à cette dernière loi, y lisent que, quel que soit le délai pour intenter l'action, *l'acheteur devra adresser sa requête dans les délais de l'article 5*, lequel prévoit que « le délai pour intenter l'action sera de NEUF JOURS FRANCS... »

Trois jugements viennent d'être en effet rendus dans la Loire-Inférieure, qui semblent s'appuyer sur cette manière de voir. Ce sont, dans l'ordre :

1° Un jugement du 3 mars 1952, rendu par le Tribunal civil de première instance de Saint-Nazaire, condamnant en appel un jugement du 24 octobre 1951 du Juge de Paix du canton de Savenay « motifs pris que la requête préliminaire aux fins d'expertise, n'a pas été présentée dans les délais prévus par la loi du 2 août 1884 ».

2° Un jugement du Juge de Paix du canton de Guérande, en date du 19 avril 1952, estimant irrecevable la demande de M. H..., « la requête aux fins d'expertise ayant été présentée après l'expiration du délai de neuf jours prévu par la loi ».

3° Un jugement du Tribunal civil de Saint-Nazaire, en date du 13 décembre 1952, confirmant en appel le précédent jugement de Justice de Paix de Guérande, « attendu que la demande d'expertise ayant été faite, passé le délai de neuf jours imparti par l'article 7 de la loi du 2 août 1884, la demande du sieur H... est irrecevable ».

Le texte de ces trois jugements est joint à la présente communication.

La question est donc à nouveau posée de savoir si le délai imparti à l'acquéreur d'un bovidé atteint de tuberculose, pour provoquer la nomination d'un expert, est de quinze jours — article 6 *bis* de la loi du 7 juillet 1933 — ou seulement de neuf jours — article 7 de la loi du 2 août 1884 — à compter du lendemain de la livraison.

A. — Pour fixer le délai à neuf jours, le Tribunal de Saint-Nazaire se fonde dans son jugement du 3 mars 1952, sur l'arrêt précité de la Cour de cassation du 27 juillet 1948 qui en aurait ainsi décidé contrairement à l'arrêt de la *Chambre des requêtes* du 7 mai 1941 (*Dalloz analytique*, 1941, p. 230).

Le jugement de Paix de Guérande du 19 avril 1952 a admis le même point de vue et déclare irrecevable une demande d'expertise postérieure au neuvième jour du lendemain de la livraison.

Le jugement du Tribunal civil de Saint-Nazaire, en date du 13 décembre 1932, a confirmé en appel le précédent, et ceci malgré tous les éléments d'appréciation qui lui ont été fournis.

B. — Mais l'arrêt de la Chambre des requêtes du 23 avril 1941 et celui de la Chambre civile de la Cour de cassation du 27 juillet 1948 n'ont pas une portée identique.

1° L'arrêt de 1941 tranche expressément deux questions :

a) l'acheteur intentant l'action *rédhibitoire* à raison de tuberculose bovine, n'est pas tenu, à peine de non recevabilité de la demande, de provoquer préalablement la nomination d'experts dans les conditions prévues par la loi du 2 août 1884. Tout autre moyen de preuve peut y suppléer;

b) s'il y a lieu de recourir à une expertise, le délai pour suivre la procédure d'expertise est nécessairement égal au délai imparti pour intenter l'action et en conséquence de quinze jours, non compris le jour fixé pour la livraison.

2° L'arrêt de 1948 aborde seulement la première question pour la résoudre en sens inverse de la décision de 1941.

« En matière de vente des bovins tuberculeux, la preuve du vice rédhibitoire ne peut être rapportée que par une expertise ordonnée et pratiquée comme il est dit à l'article 7 de la loi du 2 août 1884. »

Il casse donc un jugement qui avait reconnu l'existence d'un vice rédhibitoire sur simple production d'un certificat émanant d'un vétérinaire.

Mais la décision ne mentionne pas le délai dans lequel l'expertise doit être demandée.

Elle ne contredit donc pas en termes exprès la thèse admise sur ce point par l'arrêt de 1941 : ouverture d'un délai de quinze jours.

C. — Y aurait-il de ce chef, par contre, contradiction implicite entre les deux arrêts ?

La décision de 1948 indique que « la preuve du vice rédhibitoire ne peut être rapportée que par une expertise ordonnée et pratiquée comme il est dit à l'article 7 de la loi du 2 août 1884 », disposition qui, « *quel que soit le délai pour intenter l'action* » donne neuf jours à l'acheteur pour provoquer la nomination d'un expert.

S'ensuit-il que l'expertise doive nécessairement être sollicitée dans le délai de neuf jours prévu par l'article 7 de la loi du

2 août 1884, contrairement au délai de quinze jours impartì par l'arrêt de 1941?

Sans doute, l'arrêt de 1948 contient-il une référence générale à l'article 7 : l'expertise est « ordonnée » dans les conditions prévues par ce texte.

Mais est-ce suffisant en l'absence de disposition expresse?

Le contraire peut être sérieusement soutenu, car si l'article 6 de la loi du 7 juillet 1933 renvoie pour l'expertise aux dispositions de l'article 7 de la loi du 2 août 1884, il semble avoir, dans un but de simplification, visé les FORMES de l'*expertise* et non le DÉLAI de neuf jours qui était ainsi fixé à une époque où le délai de garantie était également de neuf jours.

Il serait en effet illogique et à peu près contradictoire qu'un acheteur soit déchu du droit de provoquer une expertise alors qu'il est encore dans le délai nécessaire pour agir. Qui peut le plus peut le moins.

C'est la solution qu'a admise expressément l'arrêt de 1941 et que ne peut condamner implicitement l'arrêt de 1948.

D. — Reste, il est vrai, à l'encontre de cette interprétation, un argument de texte : l'article 7 indique en effet que, « *quel qu soit le délai pour intenter l'action* » l'acheteur dispose d'un délai de neuf jours pour provoquer une expertise.

D'où l'on pourrait déduire que la loi a distingué :

1° Un délai de quinze jours pour l'exercice de l'action rédhibitoire;

2° Un délai de neuf jours pour la demande d'expertise dont l'inobservation du second entraîne la réduction du premier.

Admettre cette thèse reviendrait à paralyser l'action de l'article 6 de la loi du 7 juillet 1933 qui a précisément entendu porter de neuf jours à quinze jours le délai d'exercice de l'action rédhibitoire en matière de tuberculose bovine.

L'argument est donc inopérant.

Il paraît cependant avoir été retenu par le Tribunal civil de Saint-Nazaire dans son jugement du 3 mars 1952, par le Juge de Paix de Guérande dans son jugement du 19 avril 1952.

Nous savons maintenant qu'un appel de ce dernier jugement, quoique sérieusement défendu, s'est heurté au préjugé défavorable du second degré de juridiction (jugement d'Appel du 15 décembre 1952, Saint-Nazaire).

E. — A supposer enfin que, contrairement à l'interprétation

donnée à la décision de 1948, la Chambre civile de la Cour de cassation ait, à l'occasion, condamné la thèse admise en 1941 par la Chambre des requêtes, *l'autorité plus grande dont ses décisions jouissent en fait auprès des tribunaux inférieurs* risque encore d'accroître les possibilités de jugements analogues à ceux cités plus haut.

EN RÉSUMÉ :

La fixation du délai imparti à l'acquéreur d'un bovidé atteint de tuberculose, pour provoquer la nomination d'un expert, prête à sérieuse discussion.

L'interprétation la plus logique des textes et de la jurisprudence de la Cour de cassation, de sens assez incertain il est vrai, devrait conduire à un délai de quinze jours.

Epris de distinctions subtiles, des tribunaux inférieurs tendent à réduire le délai à neuf jours.

EN CONCLUSION :

Pour faire cesser ces interprétations de la loi, erronées à notre sens, qui mettent nos confrères et leurs clients en fâcheuse situation, il importe absolument de préciser la jurisprudence à appliquer à la tuberculose, vice rédhibitoire.

Deux moyens nous paraissent susceptibles d'être utilisés.

1° Porter devant la Cour de cassation les jugements rendus d'une façon qui nous semble méconnaître l'esprit des textes. C'est, croyons-nous, la conduite qui a été adoptée par l'intéressé à la suite du jugement rendu le 3 mars 1932 par le Tribunal de Saint-Nazaire.

Mais, outre que nous avons montré les incertitudes d'un tel pourvoi en cassation, dont le résultat peut se faire attendre plusieurs années, nous pensons qu'un arrêt favorable ne suffirait pas à donner au problème posé une solution décisive et définitive.

2° Réaliser une modification législative par la rajoute de l'article 3 de la loi du 2 août 1984, auquel devrait être donnée la forme suivante :

« Le délai pour intenter l'action rédhibitoire sera de neuf jours francs, non compris le jour fixé pour la livraison, excepté pour la fluxion périodique pour laquelle il sera de trente jours francs, non compris le jour fixé pour la livraison, et la tuberculose des bovidés, pour laquelle il sera de quinze jours francs, non compris le jour fixé pour la livraison. »

Nous estimons que c'est la plus simple, la plus rapide et la plus efficace des solutions. Nous estimons aussi qu'il appartient à nos Organisations professionnelles (Ordre national et Syndicat national des vétérinaires, Direction des Services vétérinaires au Ministère de l'Agriculture, Académie vétérinaire, Corps enseignant des Ecoles vétérinaires, en liaison avec les Organisations supérieures de l'Agriculture certainement intéressées par la question) *d'obtenir du Gouvernement* le dépôt prochain et l'examen rapide du projet de loi nécessaire.

Tribunal civil de Saint-Nazaire

Audience publique du Tribunal civil de première instance de Saint-Nazaire, arrondissement dudit département de la Loire-Inférieure, tenue ce jour, trois mars mil neuf cent cinquante deux, au Palais de Justice sis à La Baule, avenue des Lilas, villa Caroline, par M. DE TREMAUDAN; Président; M. SARGET, Juge doyen; M. DANIEL, Juge suppléant, en présence de M. DEMAN, Juge suppléant remplaçant M. le Procureur de la République et M. le Substitut empêchés, assistés de M^e THUILLIER, Greffier en chef.

Entre :

M. Auguste SYLVESTRE, demeurant au bourg de Quilly.
Appelant, M^e GRIMAUD, avoué, M^e POLO, avocat.

Et :

M. Emmanuel LANOË, commerçant, demeurant commune de Campbon.
Intimé : M^e JOB, avoué; M^e GERAUT-MONVILLE, avocat.

Le Tribunal, ouï à l'audience du vingt-six février mil neuf cent cinquante-deux, M. DANIEL, Juge commissaire en son rapport, M^e JOB et M^e GRIMAUD, avoués, en leurs moyens et conclusions, M^e POLO et M^e GERAUT-MONVILLE, avocats, en leurs plaidoiries, le Ministère public en ses conclusions orales, a mis l'affaire en délibéré pour son jugement être rendu à une audience ultérieure.

Et à l'audience de ce jour, le Tribunal, vidant son délibéré,

Attendu que le sieur SYLVESTRE a, régulièrement en la forme interjeté appel d'un jugement rendu par M. le Juge de Paix du canton de Savenay, le vingt-quatre octobre mil neuf cent cinquante et un, qui l'a condamné à rembourser au sieur LANOË la somme de soixante-dix mille francs, représentant le prix d'un bœuf tuberculeux vendu par ledit sieur SYLVESTRE audit sieur LANOË, et aux dépens de l'instance.

Attendu que le neuf janvier mil neuf cent cinquante et un, le sieur SYLVESTRE, cultivateur à Quilly, a échangé avec le sieur LANOË, marchand de bestiaux à Campbon, une paire de bœufs contre une autre paire de bœufs, moyennant versement du sieur LANOË d'une soulte de dix mille francs.

Attendu que l'appelant demande au Tribunal de déclarer la demande du sieur LANOË irrecevable, motifs pris que la requête préliminaire aux fins d'expertise n'a pas été présentée dans les délais prévus par la loi du 2 août 1884.

Attendu que le sieur LANOË a, le vingt-trois janvier mil neuf cent cinquante et un, c'est-à-dire le quatorzième jour de la vente, présenté requête à M. le Juge de Paix du canton de Savenay aux fins d'expertise, prétendant qu'un des bœufs échangés était atteint de tuberculose.

Attendu que la demande d'expertise ayant été faite passé le délai de neuf jours

imparti par l'article 7 de la loi du 2 août 1884, la demande du sieur LANOE est irrecevable; qu'en effet, par arrêté du 27 juillet 1948 (*Dalloz*, 1948, p. 635), la Cour de cassation Chambre civile, statuant en sens contraire d'un arrêt de la Chambre des requêtes du 7 mai 1941 (*Dalloz analytique*, 1941, p. 230) a décidé « qu'en matière de vente de bovidés tuberculeux la preuve du vice rédhibitoire ne peut être rapportée que par une expertise ordonnée et pratiquée comme il est dit à l'article 7 de la loi du 2 août 1884 ».

Vu, sur les dépens, l'article 130 du Code de procédure civile.

Par ces motifs, statuant en matière sommaire, en dernier ressort;

Dit nulles les expertises auxquelles il a été procédé, comme n'ayant pas été provoquées dans les délais de la loi, et par suite irrecevable la demande du sieur LANOE.

En conséquence, réformant le jugement dont est appel, déboute le sieur LANOE de toutes ses demandes, fins et conclusions, le condamne en tous les dépens de première instance et d'appel.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et ans que dessus.

Justice de Paix du canton de Guérande

Extrait des minutes du Greffe de la Justice de Paix du canton de Guérande, arrondissement judiciaire de Saint-Nazaire, département de la Loire-Inférieure.

Où il est écrit ce qui suit :

Nous, Juge de Paix.

Vu la citation introductive d'instance du quatre mars mil neuf cent cinquante-deux.

Cui, à notre audience publique du vingt-neuf mars mil neuf cent cinquante-deux, HERVÉ, demandeur, et M^e GÉRAUD-MONVILLE, avocat assistant GRIAUD en leurs explications, moyens et conclusions.

Et vidant notre délibéré,

Attendu qu'à la date du dix-huit février mil neuf cent cinquante-deux, HERVÉ a acheté de GRIAUD, une vache de pays, rouge, tête blanche, cornes asymétriques.

Que prétendant que cet animal est atteint de tuberculose, il a, le trois mars mil neuf cent cinquante-deux, présenté requête à M. le Juge de Paix de Saint-Nazaire aux fins de nomination d'un expert à l'effet d'examiner l'animal et de donner son avis sur les vices dont il peut être atteint.

Que M. le Juge de Paix de Saint-Nazaire, par ordonnance du même jour, a commis en qualité d'expert M. LEMAIRE, vétérinaire à La Baule, lequel a fixé ses opérations au dix mars mil neuf cent cinquante-deux.

Que c'est dans ces conditions que HERVÉ a cité GRIAUD à comparaître devant Nous, le vingt-neuf mars mil neuf cent cinquante-deux, pour voir homologuer le rapport d'expertise, en conséquence voir prononcer la résolution de la vente, s'entendre GRIAUD condamner à restituer à HERVÉ le prix qu'il a touché et à lui rembourser tous les frais occasionnés par l'animal.

Que l'expert a déposé son rapport le dix-neuf mars mil neuf cent cinquante-deux.

Attendu que GRIAUD prétend que la demande doit être déclarée irrecevable, à raison du retard apporté par HERVÉ à provoquer l'expertise prévue par la loi, qu'au surplus elle est mal fondée, le rapport d'expert n'établissant pas que l'animal vendu fut bien atteint de tuberculose, et conclut en conséquence au débouté de la demande.

Sur l'irrecevabilité de la demande,

Attendu que la loi du 7 juillet 1933, qui a ajouté la tuberculose des bovidés aux vices rédhibitoires prévus par la loi du 2 août 1884, en fixant à quinze jours du lendemain de la livraison le délai de garantie, après l'expiration duquel aucune action principale ou récursoire n'est possible, a, en outre précisé dans son article 6 bis que, « s'il y a lieu, la procédure d'expertise sera suivie conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1884 ».

Que celle-ci, dans son article 7, prescrit « que quel que soit le délai pour intenter l'action, l'acheteur, à peine d'être déclaré non recevable, devra provoquer, dans les délais de l'article 5, la nomination d'experts ».

Attendu que, sauf pour la fluxion périodique, pour laquelle il est fixé à trente jours, le délai prévu audit article 5 est de neuf jours.

Que la loi du 7 juillet 1933, en renvoyant, pour la procédure d'expertise, aux dispositions de la loi du 2 août 1884, n'a apporté aucune modification aux délais prévus par celle-ci pour la provoquer.

Que dans ces conditions, la vente ayant été réalisée le dix-huit février mil neuf cent cinquante-deux, et la requête aux fins d'expertise n'ayant été présentée que le trois mars mil neuf cent cinquante-deux, c'est-à-dire après l'expiration du délai de neuf jours prévu par la loi, la demande introduite par HERVÉ doit être déclarée irrecevable et que dès lors, il échet de l'en débouter sans qu'il y ait lieu de l'examiner à fond.

Par ces motifs :

Statuant en audience publique, contradictoirement et en premier ressort.

Disons irrecevable la demande introduite par HERVÉ contre GRIAUD.

En conséquence, déboutons HERVÉ de ladite demande et le condamnons en tous les dépens de l'instance liquidée à la somme de mille cinq cent cinq francs, en ce non compris le coût du présent jugement au paiement duquel il est également condamné.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et au susdits, et avons signé avec le Greffier qui nous assiste.

Suivent les signatures : U. GUILLET, Juge de Paix; JOUBERT DES OUCHES, Greffier.

Pour Expédition conforme,

Le Greffier,

Suit la signature : J. DES OUCHES.

Tribunal civil de Saint-Nazaire

Jugement du 15 décembre 1952

Entre :

M. Jean HERVÉ, à Tréffiat, à Trignac.

Appelant, M^e LEMERLE avoué, M^e VAN DER STAPPEN, avocat.

Et :

M. François GRIAUD, demeurant à l'Epine, en Escoublec.

Intimé : M^e GRIMAUD, avoué, M^e GÉRAUT-MONVILLE, avocat.

Le Tribunal ouï à l'audience de ce jour, huit décembre mil neuf cent cinquante-deux, M. DE TRÉMAUDAN, Juge commissaire en son rapport, M^e LEMERLE et M^e GRIMAUD, avoués, en leurs moyens et conclusions, M^e VAN DER STAPPEN et M^e GÉRAUT-MONVILLE, avocats, en leurs plaidoiries, le Ministère public en ses conclusions orales, a mis l'affaire en délibéré, pour, son jugement, être rendu à son audience ultérieure;

Et à l'audience de ce jour, les avoués des parties ayant repris leurs conclusions, le Tribunal vidant son délibéré :

Attendu que le sieur HERVÉ ayant régulièrement en la forme, interjeté appel d'un jugement du Tribunal de Paix de Guérande, en date du dix-neuf avril mil neuf cent cinquante-deux, qui a déclaré irrecevable sa demande en résolution de la vente d'une vache qu'il avait achetée au sieur GRIAUD, sa vache étant prétendait-il atteinte de tuberculose et l'a condamné aux dépens.

Attendu què le dix-huit juin mil neuf cent cinquante-deux, le sieur HERVÉ a acheté au sieur GRIAUD une vache pour le prix de quarante-cinq mille francs, qui a été payé comptant. Que prétendant ladite vache tuberculeuse, il a, le trois mars mil neuf cent cinquante-deux, c'est-à-dire plus de neuf jours après la vente, présenté requête à M. le Juge de Paix du canton de Guérande, aux fins d'expertise.

Attendu que la demande d'expertise ayant été faite, passé le délai de neuf jours imparti par l'article 7 de la loi du 2 août 1884, la demande du sieur HERVÉ est irrecevable; qu'en effet, par arrêt du 27 juillet 1948 (*Dalloz*, 1948, p. 555), la Cour de cassation Chambre civile, statuant en sens contraire d'un arrêt de la Chambre des requêtes du 7 mai 1941 (*Dalloz analytique*, 1941, p. 230) a décidé qu'en matière de vente de bovidés tuberculeux, la preuve du vice rédhibitoire ne peut être rapportée que par une expertise ordonnée et pratiquée comme il est dit à l'article 7 de la loi du 2 août 1884.

Vu sur les dépens l'article 13 du code de procédure civile.

Par ces motifs, statuant en matière sommaire, en dernier ressort :

Déboute le sieur HERVÉ de son appel.

Confirme le jugement dont est appel.

Condamne ledit sieur HERVÉ aux dépens d'appel.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus.

